

Portant Statut Général de la Coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2918/DaR du 18 Novembre 1957, portant statut général de la Coopération au Dahomey ;
- VU la loi n°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopération Agricole ;
- SUR le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Les coopératives et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables. Elles sont constituées entre les personnes qui s'unissent sur la base de l'égalité des droits et des obligations, en vue d'entreprendre un effort commun, dans un but économique notamment.

Sur tout le territoire de la République du Dahomey, peuvent être créées des coopératives, lesquelles peuvent exercer leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Les sociétés coopératives ayant leur siège au Dahomey sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 2.- Les coopératives formées selon la présente ordonnance peuvent exploiter, acheter, transformer, façonner, conserver, vendre et faire en général tous actes leur permettant d'atteindre leurs fins.

.../...

Elles peuvent être notamment :

I/- des sociétés coopératives agricoles,

a) - de production, de transformation, de conservation et vente des produits agricoles ;

b) - d'achat en commun de plantes, semences, engrais, matériel, équipement et de toutes matières nécessaires à l'Agriculture ;

c) - d'achat et d'utilisation en commun d'animaux et de matériel agricole ;

d) - d'exploitation en commun de terres appartenant à leurs sociétaires ou qui leur ont été louées ou concédées à titre gracieux ou onéreux ;

2/- des sociétés coopératives artisanales ou ouvrières de production destinées à diminuer le prix de revient des produits fabriqués, à en améliorer la présentation et à en faciliter l'écoulement.

3/- des coopératives de pêcheurs ayant pour objet l'achat en commun de l'équipement et du matériel nécessaire à la pêche, ainsi que la pêche elle-même et la vente en commun des produits de la pêche en état ou après transformation ;

4/- des coopératives de consommation ayant pour objet la répartition aux sociétaires, et accessoirement à des tiers, de tous articles alimentaires ou non alimentaires nécessaires à l'économie domestique ;

5/- des coopératives de construction et d'habitation ayant pour objet de faciliter à leurs membres l'achat de terrain et la construction d'immeubles d'habitation individuels ou collectifs ;

6/- des coopératives d'épargne, de crédit et de cautionnement mutuel ayant pour objet d'encourager l'épargne et de permettre ou de faciliter le crédit individuel ou collectif ;

7/- des coopératives de main d'oeuvre ayant pour objet de grouper des ouvriers en vue d'assurer des travaux en commun pour le compte de tiers ;

8/- des coopératives scolaires ayant pour but l'éducation morale, civique et intellectuelle des membres, par la gestion de la société et le travail de coopérateurs ;

9/- des sociétés coopératives à fonctions multiples, exerçant deux ou plusieurs des activités sus-énoncées.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 3.- Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs ou mixtes, des unions régies par les présentes dispositions, leurs opérations devant être effectuées exclusivement pour le compte des sociétaires et usagers des dites coopératives.

.../...

Les associations de coopératives, en vue de coordonner leur action, peuvent s'organiser au sein de fédérations, celles-ci ayant à poursuivre des buts d'ordre général.

TITRE II

CONSTITUTION

ARTICLE 4.- L'intention de créer une coopérative doit être déclarée dans un acte sous seing privé par sept personnes au moins. Cette déclaration comporte l'objet de la société, sa dénomination, sa circonscription et son siège social. Elle est remise au service compétent du Ministère chargé de la Coopération, qui en délivre un récépissé daté. Les signataires doivent indiquer au service les lieux et dates auxquels sera réunie la première **assemblée générale constitutive**.

Cette assemblée a pour mission de désigner les membres du Conseil d'Administration, d'arrêter la liste des souscripteurs du capital initial et de recueillir les versements des souscripteurs initiaux. Un représentant du service compétent devra assister à cette assemblée à titre de conseiller avec voix consultative après avoir procédé, au préalable, à toute enquête jugée nécessaire.

ARTICLE 5.- Pendant un délai minimum de six mois, est considéré comme pré-coopératif le groupement des adhérents ayant à étudier le fonctionnement d'une coopérative en vue d'en approuver les statuts et d'en adresser le programme d'activité. Afin de guider leur éducation, les précoopérateurs peuvent demander le concours d'un agent du service compétent du Ministère chargé de la Coopération.

Pendant ce délai le groupement aura à entreprendre des activités à caractère coopératif ; une autorisation, - datée et gratuite, sera délivrée, par le service compétent, à ses animateurs, sur leur demande.

Les modalités de structure, de fonctionnement, de transformation ou de liquidation des groupements à vocation coopérative seront déterminées par le décret prévu à l'article 28.

Tout groupement ayant satisfait aux stipulations qui précèdent ainsi qu'aux dispositions réglementaires en la matière, peut solliciter son agrément en qualité de coopérative en joignant, à sa demande, une copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive prévue à l'article 4 précédent, le texte des statuts approuvés par cette assemblée, l'état des versements effectués et le programme d'activité envisagé. Récépissé gratuit et daté lui en est délivré.

Le service compétent saisit le comité d'agrément prévu à l'article 22 qui, dans le délai de quatre mois à partir de la date du récépissé visé à l'article précédent, doit donner un avis motivé d'agrément ou de rejet. Dans le cas où aucun avis n'est émis dans ce délai, le Ministère chargé de la Coopération décide de l'agrément ou du rejet. Faute de décision prise dans un nouveau délai de deux mois, la société est réputée agréée.

.../...

TITRE III

SOCIÉTAIRES, USAGERS, CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- Toute coopérative doit comprendre au moins sept membres. Nul ne peut faire partie d'une coopérative s'il ne justifie pas de la possession, dans le ressort territorial de la société, d'intérêts entrant dans son champ d'action.

Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité professionnelle ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

ARTICLE 7.- Toute coopérative peut, à titre exceptionnel et dans les limites d'une proportion, obligatoirement fixée par les statuts, réaliser des opérations avec des usagers non sociétaires.

Les unions coopératives peuvent, à titre exceptionnel, et après accord du service intéressé du Ministère chargé de la Coopération, réaliser des opérations avec des groupements à vocation coopérative, ceux-ci étant admis en qualité d'usagers non sociétaires.

Les usagers participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion.

Les collectivités ou personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort territorial de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent, à leur choix, devenir sociétaires ou usagers.

Dans un délai de deux ans à compter de leur admission, les usagers doivent être invités à devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par la présente ordonnance pour faire partie de la société à titre de membres. Ils peuvent dès lors libérer les parts sociales souscrites grâce au montant des excédents à ristourner réalisés à l'occasion de leurs opérations.

ARTICLE 8.- Le capital des coopératives est constitué par des parts souscrites par chacun des sociétaires. Ces parts seront nominatives, individuelles, non négociables et transmissibles uniquement au cas d'agrément du Conseil d'Administration, cet agrément ayant à être entériné en assemblée générale. Les conditions de souscription et de libération des parts seront déterminées par le décret prévu à l'article 28, ainsi que la responsabilité financière des coopérateurs.

ARTICLE 9.- Le capital peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles, par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture.

.../....

ARTICLE IO.- Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortant est fixé à la moitié du capital initial ou augmenté.

Lorsque la société aura reçu une avance, provenant sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le service intéressé du Ministère chargé de la Coopération avec l'acceptation du prêteur, ou selon les dispositions expressément prévues par la législation ou la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE II.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative dans les conditions et selon les modalités que le décret prévu à l'article 28 déterminera.

La décision de refuser une adhésion ou d'exclure un sociétaire sera prise dans les conditions fixées par ce même décret.

Le sociétaire qui se retire, celui qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, reçoivent le remboursement de leurs apports augmentés des ristournes acquises dans l'année qui peuvent leur revenir et réduits, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

Déduction est faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de la coopérative.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE I2.- Un Conseil d'Administration placé à la tête de chaque coopérative ou union de coopératives assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires, selon les dispositions déterminées par le décret prévu à l'article 28.

Ils doivent :

- Etre citoyens dahoméens, sauf autorisation spéciales accordée par le service chargé de la Coopération, les dégageant de cette obligation ;
 - Jouir de leurs droits civils ;
 - N'avoir subi aucune condamnation afflictive ou infamante ;
 - Ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le comité d'agrément des coopératives, visé à l'article 22 ci-après.
- .../...

ARTICLE 13.- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président représente la société en justice.

Le Conseil d'Administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du Conseil ; le directeur exerce ses fonctions selon les modalités fixées au décret précité.

ARTICLE 14.- L'Assemblée générale est souveraine et réunit tous les membres de la coopérative.

Elle doit être convoquée au mois une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée également par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci le jugent nécessaire. Elle doit être convoquée enfin, lorsque le quart des sociétaires en fait la demande écrite.

Tout membre d'une coopérative a droit à une voix à l'assemblée générale sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient. Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Les cas dans lesquels il doit être tenu une assemblée générale extraordinaire sont déterminés par le décret prévu à l'article 28.

ARTICLE 15.- Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative, ou le nombre élevé de ses adhérents l'exige, il peut être prévu des assemblées de section chargées de discuter les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale en vue de laquelle elles sont constituées et de désigner leurs délégués à cette assemblée générale.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16.- La répartition des excédents annuels est décidée, sur proposition du Conseil d'Administration par l'assemblée générale ordinaire. Cette répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations arrêtées avec chacun d'eux ou du travail fourni par chacun.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des usagers non sociétaires sont obligatoirement versés au fonds de réserve spéciale et ne peuvent être repris que dans le cas prévu à l'article 7, 5ème alinéa.

ARTICLE 17.- Les coopératives peuvent servir à leur capital un intérêt fixe. Le taux maximum de cet intérêt doit être déterminé par les statuts de la coopérative, mais est au plus égal à six pour cent.

ARTICLE 18.- La nature et le mode d'alimentation des réserves doivent être déterminés par les statuts de la coopérative, pour toutes celles qui ne sont pas prévues par la présente ordonnance.

.../...

Un prélèvement, dont le taux est à fixer par l'assemblée générale annuelle, doit être effectué sur les excédents de l'exercice ; le montant de ce prélèvement est limité au minimum aux deux vingtièmes du montant de ces excédents ; le virement aux réserves de ce prélèvement doit être fait avant l'arrêté des comptes ; ce prélèvement n'est pas exigé à partir du moment où cette réserve obligatoire atteint le montant du capital social.

Les profits trouvant leur origine hors de l'objet social sont à verser au fonds de la réserve spéciale.

En cas d'emprunts auprès des organismes publics de crédit la constitution d'une provision de garantie sera déterminée par le décret prévu à l'article 28.

Sur décision prise par l'assemblée générale ordinaire, les provisions constituées sur excédents nets, restées totalement ou partiellement inemployées pendant un délai de cinq ans doivent être versées aux réserves ou être ristournées aux sociétaires proportionnellement aux opérations effectuées par ceux-ci lors de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. En aucun cas les provisions ristournées aux sociétaires ne doivent provenir d'excédents réalisés sur des opérations faites avec des usagers non sociétaires.

Lorsque la coopérative enregistre, au moment de l'arrêté des comptes annuels, un déficit d'exploitation que le montant des provisions ou des réserves facultatives ou statutaires n'a pu permettre d'absorber entièrement le solde de ce déficit peut faire l'objet d'un report, ou être comblé par contribution spéciale des coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux.

ARTICLE 19.- La comptabilité des coopératives doit être tenue conformément aux prescriptions en vigueur applicables aux sociétés commerciales et adaptées aux opérations coopératives selon les instructions émanant du service compétent du Ministère chargé de la Coopération.

ARTICLE 20.- L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôle qu'ils jugent opportuns.

Ils doivent faire annuellement rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. La délibération de l'assemblée générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Le choix des commissaires et les causes d'incompatibilité, leur rémunération et l'exercice de leur mandat seront déterminés par le décret prévu à l'article 28.

.../...

TITRE VI

AGREMENT ET TUTELLE

ARTICLE 21.- Le terme "coopérative" et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions de la présente ordonnance peuvent constituer entre eux des unions de coopératives.

L'usage abusif du terme de "coopérative" ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 5 jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement applicable au responsable de l'organisme en cause. Le tribunal pourra en outre décider la fermeture de l'exploitation.

ARTICLE 22.- Il est institué auprès du Ministère chargé de la Coopération un comité d'agrément des coopératives.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce comité feront l'objet d'un décret distinct.

ARTICLE 23.- Le comité d'agrément formule des avis motivés, notamment, sur :

- tous textes juridiques en préparation, concernant les coopératives -
- l'élaboration des statuts-types applicables à chaque catégorie de coopératives -
- l'agrément des coopératives et de leurs unions -
- l'approbation des modifications statutaires.

L'agrément peut être retiré aux coopératives qui ne se conforment pas aux prescriptions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables. Le retrait d'agrément est décidé par le Ministre chargé de la Coopération, sur avis du Comité d'Agrément.

Le délai, pour interjeter appel de cette décision, est de deux mois à dater de sa notification. Le Ministre prend l'avis du Comité d'Agrément au sujet de cette requête reconventionnelle laquelle devra obligatoirement reposer sur des circonstances, des faits ou des éléments nouveaux.

La décision portant agrément doit mentionner le numéro qui est affecté à la coopérative et être publiée, dans les deux mois qui suivent, soit au journal officiel du Dahomey, soit dans un journal d'annonces légales, ou dans les deux publications à la fois.

.../...

ARTICLE 24.- Tout différend concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives du territoire devra être porté devant le service compétent du Ministère chargé de la Coopération avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

L'exercice des activités du service chargé de la Coopération, selon les présentes dispositions est étendu aux coopératives de tous types et sa compétence est généralisée à l'ensemble du mouvement coopératif au Dahomey.

A toute époque ce service pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de toute coopérative.

ARTICLE 25.- Les coopératives et unions de coopératives qui auront reçu une aide financière émanant, sous quelque forme que ce soit, d'une collectivité publique, seront, en outre, soumises au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide et à un contrôle administratif et financier dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 28.

ARTICLE 26.- Lorsque le contrôle effectué conformément à la présente ordonnance fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation de dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance grave des intérêts de la société, une assemblée générale peut être provoquée par le Ministère chargé de la Coopération. Cette assemblée prononce la dissolution de la société ou prend les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Dans ce dernier cas la coopérative, ayant à améliorer les conditions de son fonctionnement, doit fournir toutes informations utiles aux services compétents dans les meilleurs délais. Faute de régularisation d'une situation critique, ou précaire et sur avis conforme du comité d'agrément, la dissolution de la coopérative pourra être prononcée par le Ministère chargé de la Coopération dès que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 27.- En cas de dissolution de la coopérative et sous réserve des dispositions des lois spéciales l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

En cas de dissolution anticipée de la coopérative, la désignation des personnes chargées de la liquidation doit être approuvée par le service chargé de la Coopération ; les liquidateurs peuvent éventuellement être nommés par les soins de ce service s'ils ne l'ont pas été par la dernière assemblée générale. Dans tous les cas le contrôle pourra s'exercer à cette occasion par ledit service.

Lorsqu'intervient une fusion de coopératives, la nouvelle coopérative ainsi constituée reprend l'actif et le passif des coopératives fusionnées sans que les réserves, en provenance des opérations faites avec les usagers non sociétaires, puissent faire l'objet de répartitions quelconques.

.../...

ARTICLE 28.- Un décret déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Ce décret fixera notamment :

- pour les groupements à vocation coopérative, les modalités de structure, de fonctionnement, de transformation ou de liquidation ;

- pour les coopératives, les modalités de souscription et de libération des parts sociales, ainsi que la responsabilité financière des coopérateurs, les conditions de refus d'adhésion ou d'exclusion d'un sociétaire, la nomination du Président et des Administrateurs, la durée et le renouvellement de leur mandat, leurs pouvoirs et responsabilités et les règles de fonctionnement ainsi que des assemblées de section, la nomination des commissaires aux comptes et l'exercice de leur mandat, la nomination du directeur ou du gérant, le versement des ristournes et la constitution de provisions de garantie.

ARTICLE 29.- Les sociétés coopératives constituées antérieurement à la présente ordonnance disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 28 pour se conformer à la réglementation prévue par le présent texte.

ARTICLE 30.- Les dispositions de la loi n°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la coopération agricole restent en vigueur.

ARTICLE 31.- Il sera créé un fonds de soutien destiné à aider les coopératives dans leur organisation ou au cours de leur fonctionnement. Un décret ultérieur aura à préciser les conditions de création, d'administration et de gestion de ce fonds.

ARTICLE 32.- Les coopératives scolaires sont soumises à la législation sur les associations. Un office central de la coopération à l'école pourra être institué, à l'initiative du Ministre de l'Education Nationale.

L'adhésion à l'office central de la coopération à l'école suffira pour mettre la coopérative en règle avec la législation.

Par contre une coopérative non adhérente à l'office central de la coopération devra remplir elle-même toutes les formalités légales imposées par la réglementation sur les associations.

ARTICLE 33.- Dans toutes les opérations qu'elles effectuent, que ce soit au moment de leur constitution, au cours de leur vie sociale, ou lors de leur dissolution, les sociétés coopératives sont exemptées de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques.

ARTICLE 34.- Sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente ordonnance.

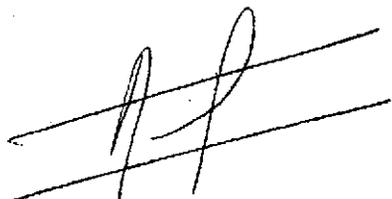
.../...

ARTICLE 35.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Et

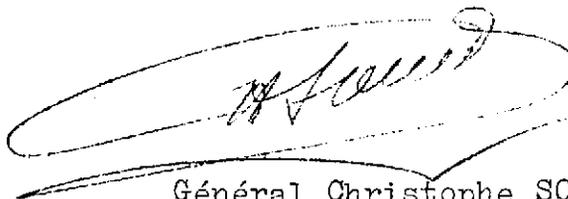
Fait à COTONOU, le 28 décembre 1966

par le Président de la République

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,



Moïse M E N S A H.-



Général Christophe SOGLO.-

Ampliations :

PR 4 - MDRC et Services 10
DDR 4 - SGG 4 - CS 6 - IAA 1
Gde.Chanc. 1 - JORD 1